Cm FRC 969

PROJET DE LOI,

PROPOSÉ

PAR LE COMITÉ ECCLÉSIASTIQUE (1),

Sur le Mariage & sur les Actes & Registres qui doivent constater l'état civil des personnes.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

SECONDE ÉDITION,

Avec des changemens & corrections.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ouï le rapport de son comité ecclésiastique, considérant

Que le mariage est essentiellement un contrat dont la validité ne peut dépendre que de l'observation des lois de la nature & de celles de l'état;

---

(1) Les bases de ce projet sont convenues avec le comité de constitution.

MLW 1900

Que le sacrement, institué pour sanctifier le mariage, pour communiquer aux époux des graces surnaturelles, peut bien exiger des conditions que la puissance civile n'a pas à déterminer; mais qu'il est entièrement séparable du contrat, & qu'ainsi les règles ecclésiastiques ne peuvent, ni ôter, ni donner les titres & les droits d'époux & d'enfans légitimes;

Qu'il importe à l'état & aux particuliers de faciliter les mariages;

Que tous les hommes ont un égal droit à l'état civil dans la liberté des opinions religieuses, assurée par la constitution;

Qu'enfin il n'y a rien de plus propre à maintenir l'union & le bon ordre parmi les citoyens, que de régler la manière de constater leur naissance, leurs mariages, ainsi que leur décès, par une loi générale & uniforme pour tous les individus & pour tout le royaume;

Décrète ce qui suit, sans aucun effet rétroactif quant aux mariages contractés avant la publication de la présente loi.

TITRE PREMIER.

Règles à observer pour la validité des Mariages.

ARTICLE PREMIER.

La loi ne reconnoîtra pour mariés valablement que l'homme & la femme qui, étant libres d'engagement contraire, & capables du mariage, l'auront volontairement déclaré & constaté suivant les règles & les formes qui vont être établies.

II.

Le mariage eſt défendu entre toutes perſonnes unies par les liens, ſoit de parenté, ſoit d'affinité dans les degrés ſuivans, & ſeulement dans ces mêmes degrés, ſavoir : en ligne directe aſcendante ou deſcendante, ſans diſtinction & à l'infini; en ligne collatérale, entre le frère & la ſœur, le beau-frère et la belle-ſœur, l'oncle & la nièce ou l'enfant de celle-ci, la tante & le neveu ou le deſcendant du neveu.

III.

Le mariage eſt auſſi défendu dans les degrés ci-deſſus exprimés entre les perſonnes unies par le lien de parenté ou d'affinité purement naturelle.

IV.

La loi ne reconnoîtra plus à l'avenir l'empêchement de mariage qui provenoit de la compaternité ou affinité ſpirituelle, ni celui de la diverſité de culte, ni les empêchemens que produiſoient les fiançailles, ni ceux qui réſultoient du défaut de conſentement de certaines perſonnes, ſauf ce qui eſt ſtatué par les quatre articles ſuivans.

V.

La peine d'exhérédation contre les enfans qui ſe marieront ſans le conſentement de leurs père & mère, eſt abrogée; mais il eſt défendu à tous ceux qui n'ont pas encore atteint l'âge de 25 ans accomplis pour les garçons ou veufs, & de 21 ans auſſi accomplis pour les filles ou veuves, de ſe marier ſans le conſentement de leurs père & mère, pourvu que ceux-ci ſoient ha-

bitans dans l'étendue de la domination françoiſe, & jouiſſans de leurs droits.

VI.

Si la mère eſt ſeule décédée, ou ſi elle eſt abſente hors des pays de la domination françoiſe, ou non uſante de ſes droits, ou ſi elle a diſparu depuis, au moins une année, ſans qu'on ait eu de ſes nouvelles, dans tous ces cas le conſentement du père ſera ſeul néceſſaire pour la validité du mariage deſdits mineurs.

VII.

Si le père eſt ſeul décédé, ou s'il eſt abſent hors des pays de la domination françoiſe, ou non uſant de ſes droits, ou s'il a diſparu depuis, au moins une année, ſans qu'on ait reçu de ſes nouvelles, le conſentement de la mère & du plus proche parent paternel de l'enfant, lequel parent ſoit âgé au moins de 25 années, ſera néceſſaire auxdits mineurs pour la validité de leur mariage. S'ils ne ſe trouvent point avoir de parent paternel dans le département où le père a eu ſon dernier domicile, ni dans aucun des départemens contigus, il pourra y être ſuppléé par le plus proche parent du côté maternel; & la qualité de plus proche parent ſera entendue comme il eſt expliqué en l'article 9 du préſent titre.

VIII.

Si les père & mère ſont décédés ou abſens hors du royaume, ou non jouiſſans de leurs droits, ou s'ils ne s'accordent pas, ou ſi la mère ſurvivante, ou ſeule préſente, ou ſeule jouiſſante de ſes droits, ne peut s'accorder avec le plus proche parent de ſon enfant, le mariage deſdits mineurs ne pourra être

contracté que du consentement donné par acte authentique à la pluralité des voix du conseil de famille, assemblé au nombre de sept parens ; savoir, les quatre plus proches du côté paternel, & les trois plus proches du côté maternel, tous âgés de vingt-cinq ans.

IX.

Seront réputés les plus proches parens & appelés à ce conseil en cette qualité, d'abord les ascendans en ligne directe, ensuite les frères, puis les oncles desdits mineurs ; après eux viendront les autres parens collatéraux les plus proches desdits mineurs, préférant toujours tous ceux de la branche aînée à tous ceux de la branche cadette, & l'aîné dans chaque branche à ses puînés. A défaut de parens du côté paternel, domiciliés dans le département où le père a eu son dernier domicile, ou dans les départemens contigus, il pourra y être suppléé par ceux du côté maternel, & réciproquement ; & à défaut de parens paternels & maternels domiciliés dans lesdits départemens, il pourra y être suppléé par des amis ou des voisins.

X.

Les garçons & veufs après ledit âge de 25 ans, & les filles & veuves après celui de 21 ans, ne pourront contracter mariage sans avoir requis le conseil & consentement de leursdits père & mère par un acte respectueux, rapporté par le secrétaire-greffier de la municipalité du domicile desdits père & mère, & dont il sera notifié copie en bonne forme auxdits père & mère, par le secrétaire-greffier de la municipalité, au moins quinze jours avant le mariage.

TITRE II.

Des formes à observer pour la validité des Mariages, & des oppositions à ce qu'ils soient contractés.

ARTICLE PREMIER.

LES personnes qui voudront déclarer & constater légalement leur mariage, seront tenues de faire publier une seule fois leur promesse réciproque dans le lieu du domicile actuel de chacune des parties, ainsi que dans le lieu du domicile que lesdites parties, ou l'une d'elles, auront quitté depuis moins de six mois, si elles ont resté dans le même département, ou depuis moins d'un an, si elles ont passé d'un département dans un autre.

II.

Les personnes qui n'ont point de domicile fixe, ou qui venant, soit des colonies françoises, soit des pays étrangers, n'ont point en France de domicile tel qu'il est désigné en l'article précédent, ne pourront faire publier leurs promesses de mariage, qu'après s'être adressées au directoire du département dans lequel elles se trouveront, lequel, après les informations convenables, commettra, s'il y a lieu, & sans frais, une municipalité, où les promesses d'épouser seront publiées, & où la déclaration de mariage pourra être reçue, en représentant la commission accordée par le directoire.

III.

Les promeſſes ſeront publiées huit jours au moins avant de conſtater le mariage, un jour de dimanche, à l'heure de midi, devant la porte extérieure & principale du bâtiment où la municipalité tient ſes ſéances, par le ſecrétaire-greffier de ladite municipalité, en préſence du maire ou d'un autre officier municipal requis à l'ordre de la liſte.

Il en ſera dreſſé acte qui contiendra les noms patronimiques & de famille des futurs époux, & même de leurs pères & mères, quand on pourra les ſavoir, ainſi que leur profeſſion & le titre des fonctions publiques des pères & époux, enfin le jour & l'heure de la publication.

Ledit acte ſera écrit ſur le double regiſtre des mariages dont il eſt parlé ci-après, ſigné dudit greffier & de l'officier municipal préſent.

Le greffier en affichera ou fera afficher une copie bien liſible à ladite porte, & prendra les précautions néceſſaires pour que l'affiche demeure expoſée & entière pendant huit jours.

IV.

Il ne pourra être formé d'oppoſition à aucun mariage, ſi ce n'eſt pour cauſe qui le rendroit nul, & par exploit qui exprime l'eſpèce de cet empêchement, & qui porte élection de domicile dans le diſtrict où demeure l'époux futur, pour toute la durée de l'inſtance, qui pourra s'introduire en main-levée de l'oppoſition. La partie oppoſante ſera tenue de ſigner ſon oppoſition ſur la minute & ſur la copie, ou de la faire ſigner de même par ſon porteur de procura-

tion ſpéciale, lequel, en ce cas, devra notifier ſes pouvoirs en tête de ladite copie ; &, dans tous les cas, cette copie ſera ſignifiée au greffe de l'une des municipalités où la promeſſe réciproque des futurs époux aura été publiée, au choix de l'oppoſant.

V.

Toutes oppoſitions à mariage, faites ſans obſerver les formes preſcrites en l'article précédent, ſeront réputées comme non avenues ; & il eſt défendu à tous officiers municipaux d'y avoir égard, ſans qu'il ſoit beſoin de les faire annuller par jugement.

V I.

Et à l'égard des oppoſitions formées ſuivant les diſpoſitions de l'article IV, la main-levée en ſera demandée & pourſuivie devant les juges de diſtrict du domicile actuel du futur époux.

Ces juges ſtatueront ſauf l'appel, lequel ſera toujours ſuſpenſif en cette matière.

Ils connoîtront ſeuls, en première inſtance, de la validité des mariages, & de toutes conteſtations ſur l'état des perſonnes.

V I I.

Lorſque les parties voudront déclarer & conſtater légalement leur mariage, elles le pourront à quelque jour de l'année que ce ſoit, ſe préſentant en la ſalle d'aſſemblée d'une municipalité où la publication de leurs promeſſes aura été reçue, & y déclarant en plein jour & portes ouvertes, en préſence du maire, ou, à ſon défaut, d'un autre officier municipal requis à l'ordre de la liſte, en préſence auſſi dudit greffier & de quatre témoins mâles, âgés de 25 ans, domiciliés

dans le district d'où dépend ladite municipalité, parens ou alliés des parties ou leur étant étrangers, & sachant signer, s'il peut s'en trouver aisément dans le lieu, qu'elles entendent déclarer & constater légalement leur mariage.

VIII.

Elles ne pourront être admises à faire ladite déclaration qu'en rapportant les actes de leur naissance, autant qu'il sera possible, de la publication de leurs promesses de mariage dans la forme ci-devant prescrite, & de la main-levée des oppositions, si aucunes il y a eu; ensemble, s'il s'agit d'enfans de famille ou de mineurs de 25 ans pour les garçons ou veufs, & de 21 ans pour les filles ou veuves, le consentement par acte authentique soit de leurs pères & mères, soit de la mère & du plus proche parent, soit du conseil de famille, ou enfin l'acte de réquisition respectueuse, conformément aux articles V & suivans du titre premier du présent décret.

IX.

L'acte du consentement des père & mère, ou du plus proche parent, ne sera point nécessaire, lorsqu'ils assisteront à l'acte de la déclaration du mariage.

X.

La bénédiction nuptiale continuera d'être administrée à ceux qui la demanderont, & qui en seront susceptibles, suivant les règles & usages de l'église catholique; il sera libre aux parties de ne faire constater leur mariage à la municipalité qu'après avoir reçu cette bénédiction; mais elle ne sera pas nécessaire pour la validité des mariages.

XI.

Toutes les dispositions de ce titre & du précédent, concernant les conditions & les formes requises pour contracter mariage, seront exécutées, à peine de nullité absolue, & il ne pourra en être accordé aucunes dispenses.

TITRE III.

Des Actes qui doivent désormais constater les naissances, les mariages & les décès, & des registres de ces mêmes actes.

Article premier.

L'acte de mariage contiendra les déclarations des parties & de l'officier municipal ci-dessus prescrites; il sera porté par le greffier municipal sur un double registre à ce destiné. Ledit acte contiendra les noms & âges, les demeures des nouveaux époux, & même de leurs pères & mères, quand on les pourra savoir, ainsi que leurs professions, & le titre des fonctions publiques des pères & époux. Ledit acte exprimera également si les nouveaux époux sont enfans de famille, en tutelle ou curatelle, si les témoins sont parens ou alliés, de quel côté & à quel degré; & sera signé premièrement des parties, & des quatre témoins, si les uns & les autres savent signer, sinon il en sera fait mention: en second lieu, des autres assistans, parens ou amis, s'il y en a qui sachent ou qui veuillent signer, & enfin de l'officier municipal & du greffier, lequel sera obligé, dans la rédaction dudit

acte de référer & dater toutes les pièces dont la représentation eſt néceſſaire ſuivant les articles II, VIII & IX du titre précédent.

II.

Il y aura, dans chaque municipalité, outre un double regiſtre pour inſcrire les publications & les déclarations de mariage, deux autres regiſtres auſſi doubles pour conſtater, l'un les naiſſances, & l'autre les décès des perſonnes, tous leſquels regiſtres, ainſi que leurs expéditions, en bonne forme, feront foi en juſtice.

III.

La naiſſance de tous les enfans ſera conſtatée, le plus tôt poſſible, par la déclaration que feront devant le maire du lieu de l'accouchement, ou à ſon défaut, devant un autre officier municipal requis à l'ordre de la liſte, le père de l'enfant & deux témoins de l'un ou de l'autre ſexe, parens ou alliés de l'enfant, ou lui étant étrangers, âgés de 25 ans, &, en cas d'abſence du père, quatre témoins domiciliés, leſquels diront s'ils ſont parens ou alliés, & à quel degré, ce qu'ils ſauront du jour & du lieu de ſa naiſſance, ainſi que le nom patronimique qui lui a été donné, les noms patronimiques & de famille, & la profeſſion de ſes père & mère, ainſi que le titre des fonctions publiques du père; & il ſera rapporté acte de cette déclaration ſur le double regiſtre des naiſſances, lequel acte ſera ſigné du père, s'il eſt préſent, & du greffier. Et ſi le père ne ſavoit écrire ou ſigner, il en ſera fait mention; la même forme ſera obſervée à l'égard des témoins.

IV.

Quant aux enfans-trouvés, ou nés hors d'un lé-

gitime mariage, l'officier municipal sera tenu d'inférer les déclarations qui lui seront faites sur leur naissance par les personnes qui les présenteront, sans faire à ces personnes aucune réquisition, ni interpellation.

V.

La déclaration du décès sera faite dans les 24 heures, & avant les obsèques, devant le maire du lieu du décès, ou à son défaut, devant un autre officier municipal requis à l'ordre de la liste, par quatre des plus proches parens de l'un on de l'autre sexe, & âgés de 25 ans, ou à leur défaut, par quatre voisins ou amis de la personne décédée, aussi âgés de 25 ans, & au défaut de ceux-ci, par le procureur de la commune du lieu, assisté de deux témoins du même âge.

V I.

L'officier municipal sera tenu de recevoir ladite déclaration, de la faire inscrire sur le double registre à ce destiné, d'y faire exprimer l'âge, les noms, la profession ou le titre des fonctions publiques de la personne décédée, même les noms de ses père & mère, quand on les pourra savoir, le jour du décès, le nom de la paroisse où il est arrivé, la cause de mort, telle qu'elle sera déclarée, les noms des déclarans & leurs degrés de parenté ou d'alliance avec la personne décédée. Cette déclaration sera signée par les parens ou autres témoins, par l'officier municipal présent, par le greffier, & par le procureur de la commune du lieu, le cas échéant, faisant mention des parens ou témoins qui ne sauront signer.

V I I.

Les registres destinés auxdites déclarations seront

tenus, l'un en papier timbré, & l'autre en papier libre: ils ſeront fournis par chaque municipalité & exempts d'enregiſtrement: tous les feuillets en ſeront cotés & paraphés par premier & dernier, ſans frais, par le préſident du tribunal de diſtrict, ou, à ſon défaut, par le juge ſubſéquent à l'ordre de la liſte.

VIII.

Il ſera dépoſé, dans le courant du mois de janvier de chaque année, à commencer en 1792, au greffe du même tribunal par le greffier de la municipalité un double de chacun deſdits regiſtres. Le greffier du tribunal de diſtrict mentionnera, ſur le regiſtre qui lui ſera remis, le jour de l'apport, & en donnera ſon reçu en papier libre, le tout ſans frais & exempt de contrôle.

IX.

Le greffier de la municipalité, comme celui dudit tribunal, délivreront aux requérans des expéditions des regiſtres dont ils ſeront ſaiſis; elles ſeront exemptes du droit d'enregiſtrement, & il ne ſera dû que 10 ſous pour chacune, ſans que l'officier municipal ou le greffier puiſſent rien prétendre pour leur préſence, pour la dreſſe deſdits actes, tranſcription ſur les deux regiſtres, ni pour la copie affichée de la publication des promeſſes de mariage. La première expédition ſera gratuite pour tous les citoyens non impoſés aux rôles de contribution directe.

X.

Les déclarations de mariage, naiſſance & décès, mentionnées au préſent décret, ſeront inſcrites & ſignées ſur leſdits regiſtres en même temps qu'elles ſe-

ront faites, sans retard ni interruption, & sans aucun blanc. Ces registres seront clos & arrêtés après la fin de chaque année, à commencer, pour la première fois, au premier janvier 1791, par le président du tribunal du district ou autre juge, à l'ordre de la liste; & les feuillets qui se trouveroient en blanc, seront par lui barrés.

XI.

Il est défendu d'écrire & de signer en aucun cas lesdites déclarations sur des feuilles volantes, à peine d'être procédé extraordinairement contre l'officier municipal & le greffier, lesquels seront condamnés en telle amende ou autre plus grande peine qu'il appartiendra, suivant l'exigence des cas; & à peine contre les contractans, de la déchéance des avantages & profits stipulés entre eux par le contrat de mariage ou autres actes.

XII.

Il est défendu, à peine de cinquante livres d'amende contre chacun des contrevenans, & de radiation à leurs frais, laquelle pourra être demandée par tout citoyen, d'inférer ou de souffrir qu'on insère dans lesdits actes, & dans aucun acte public ou privé, soit à l'égard des parties, soit à l'égard de leurs père & mère ou aïeux, aucune des qualités supprimées & proscrites par le décret constitutionnel du 19 juin dernier, quand même on y joindroit les mots ci-devant, ou autres semblables.

XIII.

Les autres contraventions commises par l'officier municipal, soit par les greffiers, aux dispositions du présent titre & des onze premiers articles du précé-

dent, seront punies de 20 livres d'amende, sans préjudice des dépens, dommages & intérêts des parties, ainsi qu'il appartiendra; & de plus grande peine, suivant l'exigence des cas, notamment s'il y a récidive.

XIV.

Les curés & tous autres ecclésiastiques ci devant chargés de constater les naissances, mariages & sépultures, en demeurent dispensés par la loi de l'état, & les officiers & greffiers municipaux en sont chargés, comme il est dit ci-dessus, à compter du jour de la publication du présent décret.

XV.

Les registres de baptêmes, mariages & sépultures de paroisses, actuellement existans, seront transférés aux archives de la municipalité; & ceux qui sont déposés aux greffes des anciens siéges royaux, le seront aux greffes des tribunaux de districts; le greffier de la municipalité, comme celui du district, en délivreront des expéditions, comme il est dit pour les nouveaux registres, en l'article précédent.

XVI.

La connoissance de tout procès, concernant l'exécution de la présente loi, est exclusivement réservée aux juges de district.

XVII.

Toutes lois contraires aux dispositions de ce titre & des deux précédens, demeurent abrogées; & sera

606

le préſent décret inceſſamment porté à la ſanction royale.

Signé, DURAND-DE-MAILLANE, LANJUINAIS, commiſſaires du comité eccléſiaſtique.

DÉCRET ADDITIONNEL propoſé par M. DURAND DE MAILLANE.

« L'ASSEMBLÉE NATIONALE considérant que depuis le décret » rendu par l'Assemblée nationale le 4 août 1789, il est arrivé » que beaucoup de personnes qui se trouvent dans les degrés » de parenté ou d'affinité prohibés par le présent décret, et » dont on pouvoit obtenir dispense, ont demandé vainement à » Rome, soit la concession des dispenses de mariage dont ils » avoient besoin, soit l'expédition de la concession déja accor- » dée avant ledit décret du 4 août, ou sa publication ; que » d'autres, après avoir obtenu lesdites expéditions, n'ont pu » les faire publier ou fulminer suivant l'usage pratiqué avant » ladite époque ; enfin que d'autres, fidèles à l'exécution dudit » décret du 4 août 1789, se sont abstenues de s'adresser au pape, » pour n'avoir recours qu'à leur évêque diocésain, qui leur a » refusé toutes dispenses en aucune forme, ou en a exigé un » paiement excessif.

» Déclare que le mariage de toutes les personnes ainsi » empêchées involontairement, par le fait même de la » loi, sera valable, quand il sera déclaré et constaté en » la forme prescrite ci-dessus devant la municipalité, » par les mêmes personnes, lesquelles seront tenues de » justifier, soit des dispenses qu'elles ont obtenues et » qu'elles n'ont pu publier ou fulminer, soit du refus qui » leur en a été fait jusqu'à ce jour par le pape ou leur » évêque diocésain ; le tout sans conséquence pour l'avenir, » et laissant aux parties la faculté de recourir, dans leurs dio- » cèses, aux nouveaux évêques élus et consacrés, ou aux évêques » actuellement siégeans et continuans leur exercice, pour en » obtenir toutes les dispenses qu'elles jugeront convenables ou » nécessaires à l'acquit de leur conscience. »

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.